

GE_GERICHTE P/7516/2020 vom 3. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7516_2020

FR: GE_GERICHTE P/7516/2020 du 3 février 2021

IT: GE_GERICHTE P/7516/2020 del 3 febbraio 2021

Regeste

DIFFAMATION;E-MAIL;FOR DE LA POURSUITE;EMPÊCHEMENT(EN GÉNÉRAL)
| CPP.310; CP.8; CP.3

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant se plaint de n'avoir eu accès à certaines pièces du dossier que le 27 janvier 2021 et à une copie de celles-ci uniquement le 1er février suivant, soit deux jours avant le prononcé de la décision entreprise, mais n'en tire aucun grief. En tout état, le Ministère public n'a pas l'obligation de communiquer les pièces aux parties, la loi prévoyant, au contraire, que ce sont à elles de consulter le dossier afin d'être informées de l'avancement de la procédure (ACPR/249/2011 du 19 septembre 2011). Or, il n'est pas contesté que les pièces concernées avaient été dûment versées au dossier et le recourant n'allègue pas avoir été empêché de le consulter. Pour le surplus, il y a eu accès avant le prononcé de l'ordonnance querellée et, de ce fait, avant l'expiration du délai de recours, et a pu faire valoir ses griefs par-devant la Chambre de céans. Son droit d'être entendu a ainsi été pleinement respecté.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas avoir motivé son refus de procéder à l'administration des preuves sollicitées.

E. 3.1

La garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 141 III 28 consid. 3.2.4 p. 41 ; ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; ATF 135 I 265 consid. 4.3 p. 276). Une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel également prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à prendre (ATF 138 V 125 consid. 2.1 p. 127 ; ATF 135 I 6 consid. 2.1 p. 9 ; arrêt

du Tribunal fédéral 6B_868/2016 du 9 juin 2017 consid. 3.1). L'autorité intimée doit exposer les motifs déterminants de fait et de droit, notamment les dispositions légales appliquées. Elle n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui n'apparaissent pas d'emblée dépourvus de pertinence (ATF 130 II 530 consid. 4.3 p. 540; 126 I 97 consid. 2b p. 102 s.).

E. 3.2

En l'espèce, le Ministère public a considéré que les informations obtenues de H_____ AG, par suite de l'ordre de dépôt, ne permettaient pas d'identifier les utilisateurs des adresses de messagerie électronique litigieuses et que seul l'envoi d'une commission rogatoire au Kenya, qu'il n'entendait pas mettre en œuvre, permettrait peut-être de faire avancer les investigations. Ces explications sont suffisantes pour que le recourant comprenne les raisons du refus du Ministère public de poursuivre l'enquête préliminaire ou d'ouvrir une instruction, même si le Procureur ne motive pas son refus d'accéder à la proposition de H_____ AG de transmettre des pièces par courriel sécurisé. Pour le surplus, le recourant a pu faire valoir devant la Chambre de céans – qui dispose d'une pleine cognition en fait et en droit (cf. art. 391 al. 1 et 393 al. 2 CPP) – les arguments qu'il considérait pertinents et présenter ses réquisitions de preuve. Il s'ensuit que son droit d'être entendu n'a pas été violé. Le grief est donc rejeté.

E. 4

Le recourant affirme que les infractions dénoncées ont un lien suffisant avec la Suisse. Le Ministère public n'a pas abordé cette question dans son ordonnance querellée mais semble avoir admis sa compétence, puisqu'il a ordonné le dépôt de documents auprès de H_____ AG. La question du for doit toutefois être examinée d'emblée et d'office par l'autorité de recours.

E. 4.1

À teneur de l'art. 3 al. 1 CP, le Code pénal suisse est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse. Un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'au lieu où le résultat s'est produit (art. 8 al. 1 CP). S'agissant de délits commis par le biais d'internet, le lieu de l'acte, et ainsi le for, est localisé au lieu où se trouve l'auteur au moment d'effectuer les manipulations nécessaires à la diffusion ou au stockage des contenus illicites, mais non au lieu de situation du serveur sur lequel ces derniers seraient téléchargés, qui n'entre, en principe, pas en ligne de compte (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2017, n. 17 ad art. 8 et les références citées). Quant au lieu du résultat, pour éviter d'étendre à l'excès la compétence territoriale helvétique dans ce domaine, il convient de ne pas se satisfaire de la simple accessibilité des contenus illicites depuis le territoire helvétique, mais de n'admettre un rattachement territorial que si l'auteur savait et voulait que lesdits contenus soient portés à la connaissance de tiers en Suisse (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op. cit., Bâle 2017, n. 19 ad art. 8 et les références citées).

E. 4.2

En l'occurrence, on ignore l'identité du ou des auteurs des e-mails incriminés, de même que le pays depuis lequel ceux-ci ont été expédiés. Ils ont, en revanche, été envoyés sur l'adresse électronique de C_____, laquelle est domiciliée à D_____ [UK], en Angleterre, de sorte

que le résultat s'y est produit, les e-mails n'étant, à teneur des faits exposés dans la plainte, ni destinés ni accessibles à des personnes vivant en Suisse. Ainsi, en l'état, seuls le service de messagerie sécurisé, G_____, ainsi que ses serveurs sont situés en Suisse. Or, à la lumière des principes sus-rappelés en matière d'Internet, cet élément ne peut, à lui seul, fonder la compétence des autorités judiciaires pénales suisses, respectivement genevoises. Il s'ensuit que le for de l'action pénale, en Suisse, respectivement à Genève, n'apparaît pas donné pour les faits dénoncés. Il en résulte donc un empêchement de procéder au sens de l'art. 310 al. 1 let. b CPP, ce qui scelle le sort du recours. Ce nonobstant, le recours aurait de toute manière dû être rejeté, les griefs étant infondés.

E. 5.1

Les autorités pénales sont tenues, dans les limites de leurs compétences, d'ouvrir et de conduire une procédure lorsqu'elles ont connaissance d'infractions ou d'indices permettant de présumer l'existence d'infractions (art. 7 al. 1 CPP). À teneur de l'art. 309 al. 1 let. a CPP, le Ministère public ouvre une instruction lorsqu'il ressort du rapport de police, des dénonciations ou de ses propres constatations des soupçons suffisants laissant présumer qu'une infraction a été commise.

E. 5.2

Selon l'art. 310 al. 1 CPP, le Ministère public rend toutefois immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a) ou s'il existe des empêchements de procéder (let. b).

E. 5.3

Des motifs de fait peuvent justifier le prononcé d'une non-entrée en matière en particulier lorsque les charges sont manifestement insuffisantes et si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments utiles à la poursuite. Tel est le cas lorsque l'identité de l'auteur de l'infraction ne peut vraisemblablement pas être découverte et qu'aucun acte d'enquête raisonnable ne serait à même de permettre la découverte des auteurs de l'infraction, lorsque, par exemple, seules des commissions rogatoires sont susceptibles d'entrer en considération. Il sied dans un tel cas de mettre en balance les intérêts en jeu (arrêt du Tribunal fédéral 1B_67/2012 du 29 mai 2012 consid. 3.2.).

E. 5.4

En l'espèce, à teneur des éléments au dossier, H_____ AG a informé le Ministère public ne pas être en possession de l'identité du ou des détenteurs des comptes de messagerie électronique litigieux. Les utilisateurs en cause n'avaient pas activé les logs d'identification, et les adresses IP employées pour créer les profils étaient inconnues. Aucun nom, numéro, adresse, ou encore donnée de paiement, n'était, pour le surplus, accessible. À cet égard, le recourant relève lui-même que les auteurs des faits dénoncés avaient choisi ce service de messagerie, hautement sécurisé, précisément dans le but de bénéficier d'une protection accrue de leurs données et de préserver leur anonymat. Dans ces circonstances, c'est à juste titre que le Ministère public a considéré qu'aucune information complémentaire, propre à identifier les auteurs des faits dénoncés, ne pouvait être obtenue de la part de la société précitée. L'enquête de police n'a pas non plus permis d'identifier formellement les auteurs des écrits litigieux, nonobstant les recherches effectuées. Il appert uniquement que l'une des adresses bitcoin, évoquée dans la plainte, a été impliquée dans des transactions financières avec deux autres comptes bitcoin appartenant à un certain M_____, lequel dispose d'un

numéro de téléphone kenyan et d'une adresse IP localisée dans ce même pays. Aucun acte d'instruction en Suisse n'aurait dès lors été propre à faire progresser l'enquête. S'agissant de l'envoi d'une commission rogatoire aux autorités kenyanes, le Ministère public y a renoncé, considérant qu'elle serait en l'espèce disproportionnée eu égard aux éventuels résultats escomptés et de la gravité relative des atteintes dont se plaint le recourant. Ce résultat n'est pas critiquable, à l'aune de la jurisprudence sus-évoquée. En effet, les chances de découvrir les auteurs des infractions dénoncées sont extrêmement restreintes, pour ne pas dire inexistantes, étant relevé que rien ne permet de penser que le dénommé M_____ ait un lien avec les e-mails litigieux. En tout état, l'entraide avec le Kenya est qualifiée de difficile par le Département de justice et police (cf.

<https://www.rhf.admin.ch/rhf/fr/home/rechtshilfefuehrer/laenderindex.html>), ce qui permet d'anticiper une attente de longue durée voire une absence totale de réponse. Au surplus, le recourant ne propose aucun acte d'enquête susceptible de conduire à une autre conclusion. En particulier, les mesures d'instruction sollicitées visant à obtenir de H_____ AG qu'elle verse au dossier les courriels échangés par les adresses de messagerie électronique litigieuses comportant certains mots-clés ainsi que les " login password " apparaissent difficilement réalisables dès lors qu'il s'agit d'e-mails sécurisés. En tout état de cause, le recourant n'est pas en mesure de solliciter des mesures d'instruction, en particulier la production de documents, au vu de l'absence de compétence des autorités de poursuites pénales suisses.

E. 6

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée, par substitution de motifs.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.